CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

57e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 24 – 28 juin 2019

**SC57 Doc.15.1**

**Communication, renforcement des capacités, éducation, participation
et sensibilisation (CESP)**

**Constitution du Groupe de surveillance des activités de CESP**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à :

i. prendre les mesures nécessaires pour que la composition du Groupe de surveillance des activités de CESP pour 2019-2021 soit conforme aux dispositions de la Résolution XIII.5 ; et

ii. demander que le Groupe nouvellement formé présente à la 58e Réunion du Comité permanent sa proposition d’assumer les responsabilités qui lui ont été confiées au titre de la Résolution XII.9.

**Contexte**

1. Lors de la 12e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP12) en 2015, les Parties ont approuvé la Résolution XII.9 *Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024*. Le Programme décrit neuf Stratégies de CESP et 43 objectifs stratégiques qui les sous-tendent.

2. Les Parties contractantes, le Secrétariat, les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention, les ONG, les organisations communautaires et d’autres acteurs se partagent la responsabilité de l’application du Programme.

3. Les Parties contractantes sont les chefs de file de l’application du Programme de CESP, en s’appuyant sur leurs Correspondants nationaux, les Correspondants du Programme de CESP, les organisations communautaires, les Initiatives régionales Ramsar et les centres d’éducation aux zones humides.

4. Le Groupe de surveillance des activités de CESP a été créé en 2006 (lors de la 34e Réunion du Comité permanent, suite à la Résolution IX.18) pour suivre et rendre compte des questions liées à la CESP au niveau national au sein de la Convention et des progrès d’application du Programme de CESP.

5. Lors de la COP13, les Parties contractantes ont confié au Groupe de surveillance des activités de CESP, par les paragraphes 24, 25, 26 et 27 de la Résolution XIII.5 *Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar*, les tâches suivantes :

a. présenter au Comité permanent, à sa 57e Réunion (SC57), sa proposition concernant sa volonté d’assumer les responsabilités qui lui ont été confiées au titre de la Résolution XII.9 ;

b. élaborer une nouvelle approche pour soutenir l’application de la CESP en tenant compte des travaux déjà réalisés par le Groupe avant la COP13 ;

c. présenter sa proposition de nouvelle approche à la 59e Réunion du Comité permanent et un projet de résolution à ce sujet pour examen à la COP14 ; et

d. indiquer quelles Parties ont accepté de se joindre aux activités déployées à cet effet par le Groupe de surveillance des activités de CESP, afin de s’assurer que, pour cette tâche spécifique, les six régions Ramsar soient représentées par des Parties, précisant que d’autres Parties en plus de ces six Parties pourront également collaborer tout en s’efforçant de maintenir un équilibre et une souplesse de gestion au niveau régional.

**Établissement du Groupe de surveillance des activités de CESP pour 2019-2021**

6. La structure existante du Groupe de surveillance des activités de CESP (établi à la 34e Réunion du Comité permanent en 2006 dans la Résolution IX.18) n’a pas répondu aux exigences énoncées dans la Résolution XIII.5, ni reflété l’évolution des structures et des groupes de la Convention.

7. En avril 2019, le Secrétariat a proposé une structure révisée et un mécanisme de travail pour le Groupe de surveillance des activités de CESP, qui ont été approuvés par le Comité permanent pendant l’intersession. La nouvelle composition approuvée du Groupe se présente comme suit :

* Le Vice-Président du Comité permanent, assurant la présidence du Groupe de surveillance des activités de CESP ;
* Un maximum de six représentants des Parties contractantes, pouvant comprendre des Correspondants gouvernementaux de CESP, des représentants du Comité permanent ou d’autres représentants des Parties (un maximum d’un par région) ;
* Le Vice-Président du Groupe d’évaluation scientifique et technique ;
* Un maximum de deux correspondants d’ONG (pas de la même région) ;
* Un maximum de deux représentants des OIP ; et
* Un représentant du Secrétariat de la Convention (*ex-officio*).

8. Le 29 avril 2019, le Secrétariat a lancé un appel pour la désignation des membres du Groupe de surveillance des activités de CESP pour la période triennale 2019-2021. La date limite de présentation des candidatures a été fixée au 27 mai 2019. Le 22 mai 2019, une notification de rappel a été renvoyée à toutes les Parties contractantes.

9. Au total, le Secrétariat a reçu 11 nominations dans les délais, neuf pour des représentants des Parties contractantes et deux pour un correspondant d’ONG. Deux régions n’ont pas désigné de représentant, ne respectant pas en cela l’exigence selon laquelle les six régions doivent être représentées.

10. Après consultation avec le nouveau Président du Groupe de surveillance des activités de CESP, le Secrétariat a contacté les Parties des deux régions qui n’avaient pas désigné de représentant et a demandé aux Parties contractantes de proposer des candidatures susceptibles d’être présentées à la 57e Réunion du Comité permanent afin qu’un projet de liste de membres du Groupe puisse être soumis au Comité permanent pour approbation.

11. Le Secrétariat invite le Comité permanent à prendre les mesures requises pour garantir que la composition du Groupe de surveillance des activités de CESP pour 2019-2021 soit conforme aux dispositions de la Résolution XIII.5 énoncées au paragraphe 6.d ci-dessus, de telle sorte que le Groupe puisse mener ses travaux tels que décrits aux paragraphes 24-27 de la Résolution XIII.5, et présenter au Comité permanent, à sa 58e Session, sa proposition d’assumer les responsabilités qui lui ont été confiées au titre de la Résolution XII.9.